Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2° et R2123-1, 3° (services sociaux et autres services spécifiques : services de santé et services sociaux) du Code de la Commande Publique

Procédure N°2026NG01

PRESTATIONS D'EXAMENS DE BIOLOGIE MÉDICALE SPECIALISÉE ET SERVICES ASSOCIÉS

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES 5

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE 5

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU MARCHE PUBLIC 5

2.1 - Procédure de passation 5
2.2 - Etendue – Décomposition en lots 5
2.3 - Forme du marché public et des prix 5
2.4 - Options (au sens communautaire) 6
2.5 - Sous-traitance 6

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE PUBLIC 7

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

4.1 - Référence au CCAG 7
4.2 - Pièces constitutives 7

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE 8

5.1 - Changements affectant le titulaire 8
5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel 8
5.3 - Assurances 8

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION 9

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

6.1 - Commandes 9
6.2 - Délai d'exécution 9
6.3 - Prolongation des délais 9
6.4 - Transport des prélèvements biologiques et contrat de prêt d'un véhicule pour le CHU de Rennes 10
6.5 - Lieu d'exécution des examens 10
6.6 - Qualité des prestations 10
6.7 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution 10

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION 10

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERIFICATION ET DECISION APRES VERIFICATION 10

ARTICLE 8 - GARANTIE 10

CHAPITRE IV - – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 11

ARTICLE 9 - CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES PRIX 11

9.1 - Forme des prix 11
9.2 - Contenu des prix 11
9.3 - Prix de référence 11
9.4 - Variation des prix 11
9.5 - Offres de prix promotionnelles 12

ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 12

10.1 - Facturation 12
10.2 - Règlement 13

ARTICLE 11 - TITULAIRE ETRANGER 13

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 14

ARTICLE 13 - AVANCE 14

ARTICLE 14 - PENALITES 14

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 14

ARTICLE 16 - RESILIATION DU MARCHE PUBLIC 14

16.1 - Motifs de résiliation 14

16.2 - Indemnités de résiliation 15

ARTICLE 17 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 15

17.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire 15

ARTICLE 18 - LITIGES / RECOURS 15

ARTICLE 19 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 16

Préambule

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT).

En application du décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et du décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire, une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Rennes comme établissement support du GHT «Haute-Bretagne».

Ce GHT est composé des établissements suivants :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE BROCELIANDE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL REDON-CARENTOIR**,
- le **CENTRE HOSPITALIER SIMONE VEIL (VITRE)**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA GUERCHE DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DES MARCHES DE BRETAGNE**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE LA ROCHE AUX FEES (JANZE),**
- le **CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

Seuls les établissements suivants sont concernés par le présent marché public :

- le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER DE FOUGERES**,
- le **CENTRE HOSPITALIER GUILLAUME REGNIER.**

Ainsi, il est confié au CHU de Rennes la fonction d'assurer, pour le compte des établissements parties concernés, la passation du marché public ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, conclusion d'avenant, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées dans les pièces du marché public.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés publics relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché public couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés publics, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, …).

De ce fait, dans cette consultation, le terme « CHU de de Rennes » désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Haute-Bretagne ».

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché public a pour objet la réalisation d'examens de biologie médicale.

Outre la réalisation des examens, la prestation comporte les services associés suivants :

- La fourniture de matériel :
 - de prélèvement pour certains examens spécifiques ;
 - d'emballage d'échantillons biologiques ;
- La fourniture de moyens logistiques permettant d'organiser de la collecte inter-sites ;
- Le transport d'échantillons biologiques vers différents laboratoires choisis par les laboratoires des centres hospitaliers bénéficiaires du présent marché et identifiés ci-après (« Laboratoires du GHT ») ;
- La transmission des comptes-rendus des examens de façon dématérialisée, pour intégration automatique dans les SIL des Laboratoires du GHT (pour les examens réalisés par le Titulaire) ;
- Les navettes inter-laboratoires des centres hospitaliers bénéficiaires du présent marché ;
- Des prestations de formation et d'accompagnement.

Les laboratoires des établissements parties suivants sont concernés par la présente consultation :

- le CHU de Rennes ;
- le CH de Fougères (ci-après **le « CHF »**) ;
- le CH Guillaume Régnier (ci-après **le « CHGR »**).

Article 2 - Description du marché public

2.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, 2° et R2123-1, 3° (services sociaux et autres services spécifiques : services de santé et services sociaux) du Code de la Commande Publique.

2.2 - Etendue – Décomposition en lots

2.2.1. Décomposition en lots

Il s'agit d'un marché public unique (pas de lot).

2.2.2. Etendue

Les prestations pouvant être commandées sont décrites au CCTP et à l'annexe 1 à l'Acte d'engagement – Bordereau des prix unitaires (BPU).

Par ailleurs, les établissements parties peuvent commander, au fur et à mesure de leurs besoins, dans la limite de dix (10) % du montant estimatif du marché public, dans le référentiel des examens du titulaire, des examens complémentaires, non listés au BPU portant sur l'objet dudit marché.

2.3 - Forme du marché public et des prix

2.3.1. Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en valeur pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Le montant maximum pour toute la durée du marché public est le suivant : 1 800 000 € HT.

Le marché public est mono-attributaire.

2.3.2. Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU) et dans le référentiel des examens du titulaire.

2.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions ;
- Le CHU de Rennes se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au CCAG-FCS.

Le paiement direct du sous-traitant est obligatoire pour les prestations sous-traitées supérieures ou égales à 600 € TTC.

Le formulaire « déclaration de sous-traitance » (DC4) est préconisé. Il contient tous les éléments nécessaires à l'agrément du sous-traitant.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire du marché public.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché public, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial et de la DC2, une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant :

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434-9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

k) que les renseignements fournis en annexe de l'acte spécial sont exacts.

Article 3 - **Durée du marché public**

Le marché public est conclu pour une période initiale de UN (1) an à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive de UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du Code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnités pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de SOIXANTE (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 4 - **Pièces constitutives du marché public**

4.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Prestations Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.

4.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes et ses annexes :
 - Annexe n°01 : bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Clausier conformité numérique 2026 ;
 - Annexe 2 : Clausier Référentiel de sécurité des systèmes d'informations (RSSI) ;
 - Annexe 3 : Contrat de prêt du véhicule ;
 - Annexe 4 : Liste des comptables assignataires ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;

- le mémoire technique du titulaire comprenant :
 - les informations listées à l'article 3 du CCTP ;
 - Le document 1 « collecte et prise en charge des prélèvements » ;
 - Le document 2 « gestion des non-conformités » ;
 - Le document 4 « Solution de transport » ;

- les actes spéciaux de sous-traitance.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 5 - **Obligations générales du titulaire**

5.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements parties de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il leur fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que les établissements parties ne sont pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

5.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'engage à appliquer le clausier conformité numérique 2026 en annexe 1 du présent CCAP, et à compléter le référentiel de sécurité des systèmes d'informations (clausier RSSI) fournit dans l'annexe 2 du présent CCAP.

5.3 - Assurances

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande des établissements parties, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et personnels des établissements parties, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 6 - Conditions d'exécution des prestations

6.1 - Commandes

Les bons de demande valent bon de commande.

6.1.1. Emission des bons de demande

Ces bons adressés avec les prélèvements comprennent les informations suivantes :

- le n° d'enregistrement dans les SIL de chaque Laboratoire du GHT;
- la nature du prélèvement ;
- la désignation du ou des examens demandés ;
- tout renseignement particulier signalé au préalable comme nécessaire à la réalisation de l'examen par le Titulaire;
- la date et l'heure du prélèvement ;
- le nom du service demandeur (N° d'Unité Fonctionnelle) ;
- L'identité du patient avec respect des exigences de chaque Laboratoire du GHT en matière d'identitovigilance
- Le numéro d'identification du patient ;
- La mention « URGENT » s'il s'agit d'un prélèvement urgent.

Seules les commandes passées par les représentants des établissements parties donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de demande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Les établissements parties ne peuvent cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les établissements parties confient au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de leurs besoins.

6.1.2. Modification d'un bon de demande

En cas de modification du contenu d'un bon de demande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de demande, l'accord du titulaire et des établissements parties sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui est annexé au bon de demande concerné.

6.1.3. Annulation d'un bon de demande

Les établissements parties peuvent, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

6.2 - Délai d'exécution

Les délais d'exécution maximum des prestations sont indiqués dans le référentiel des examens du titulaire.

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais.

6.3 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de l'établissement partie, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, l'établissement partie peut lui-même accorder une prolongation de ce délai, s'il a connaissance d'une cause qui lui est imputable et qui fait obstacle à la livraison ou à la mise en service des équipements.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

6.4 - Transport des prélèvements biologiques et contrat de prêt d'un véhicule pour le CHU de Rennes

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Le titulaire assure les opérations de transport des échantillons biologiques dans le respect de la réglementation en vigueur (Arrêté ADR).

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le titulaire complète le contrat de prêt, en annexe 3 du présent CCAP, pour un véhicule qu'il met à disposition du CHU de Rennes, dans les conditions définies du contrat.

6.5 - Lieu d'exécution des examens

Les examens sont exécutés dans les locaux du laboratoire du titulaire.

Lorsque pour des raisons techniques ou exceptionnelles ou en cas de force majeure, le laboratoire ne peut effectuer lui-même les actes qui lui sont confiés, il s'engage à trouver sous sa responsabilité, une solution de remplacement dans les mêmes conditions de qualité et de facturation.

Si le laboratoire contractant n'est pas ou plus en mesure d'effectuer, de façon régulière, les analyses spécifiques demandées, les établissements parties peuvent faire exécuter la prestation par un autre laboratoire compétent pour effectuer lesdites analyses et lui adresser directement les prélèvements effectués, dans les conditions fixées à l'article 17.1 du présent CCAP.

6.6 - Qualité des prestations

Les prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

6.7 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique.

CHAPITRE III - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 7 - Modalités de vérification et décision après vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des prestations avec les spécifications du marché, et les décisions après vérification seront effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part aux établissements parties de sa volonté expresse d'y participer.

Article 8 - Garantie

Il est fait application de l'article 33 du CCAG-FCS.

CHAPITRE IV - – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 9 - **Contenu et caractéristiques des prix**

9.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires net.

Ces prix unitaires figurent au bordereau des prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement et dans le référentiel des examens du titulaire avec les tarifs associés.

Les prestations sont rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires ainsi que dans le référentiel des examens du titulaire.

Il s'agit d'un prix par acte.

9.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

La tarification concerne les actes de biologie médicale réalisés par le titulaire, étant entendu que les opérations annexes (transport, fourniture de matériels et de consommables concernant la phase pré-analytique, contrôle qualité, forfaits divers et mise à disposition d'un véhicule pour le CHU de Rennes) sont inclues dans les prix unitaires. Elles ne font pas l'objet d'une facturation séparée ni d'un coût supplémentaire.

Il ne peut être facturé aucun frais afférent au transport, à des minima de commande ou frais de gestion, que ce soit en quantité ou en valeur.

9.3 - Prix de référence

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets qui figurent dans le bordereau des prix unitaires (BPU) ainsi que dans le référentiel des examens du titulaire.

Ils correspondent aux tarifs des examens selon leur cotation en B, par référence à la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) et la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Ils sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur au moment de l'exécution du marché public.

Pour les examens hors nomenclature, le titulaire précise au BPU la cotation par assimilation qu'il propose dans son catalogue (selon les listes LAHN en vigueur lorsque l'acte est inscrit sur la liste LAHN).
Le titulaire peut proposer une remise en pourcentage.
Le titulaire est tenu de faire bénéficier les établissements parties de toute diminution de cotation d'actes hors nomenclature si elle résulte d'un consensus professionnel en la matière.

9.4 - Variation des prix

Les prix du marché public sont révisables.

Concernant les actes de la nomenclature NABM et de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, ils évoluent en fonction des ajustements de cotations : le dernier tarif en vigueur à la date d'ajustement du prix se substituant au tarif initial joint à l'offre.

Dans le cas où, en cours d'exécution du marché, des actes hors nomenclature seraient inscrits à la NABM, la cotation de l'acte dans le marché est modifiée en conséquence dès son entrée en vigueur officielle.

Pour les examens hors nomenclature, la remise proposée est ferme pour toute la durée du marché public. Les prix évoluent en fonction des ajustements de cotation : selon les listes LAHN en vigueur lorsque l'acte est inscrit sur la liste LAHN ou autre liste.

9.5 - Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse aux établissements parties son tarif promotionnel par mail, en précisant :

- La liste des produits du catalogue concerné par l'offre promotionnelle ;
- ainsi que sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

Article 10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Facturation

La facturation est établie après service fait. Des états mensuels doivent être fournis par le titulaire sous forme de tableau (.xlsx ou csv) sur la base des données listées à l'article 2.9 du CCTP.

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de demande ;
- Le libéllé et la cotation de l'acte de la prestation exécutée et admise ;
- La date de prélèvement ;
- Le coût unitaire de la prestation exécutée ;
- Le mois facturé ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total ;
- La valeur du B et le nombre total de B ;
- Les montants totaux de la prestation exécutée.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée aux établissements parties. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique doit passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, les établissements parties doivent rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite des établissements parties, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture mensuelle par site.

Sur chaque facture sont différenciés chaque service de l'établissement partie concerné.

A l'appui de chaque facture, est joint un document récapitulant par unité fonctionnelle :

- Numéro d'identification patient ;
- La date de naissance ;
- La date d'exécution du prélèvement ;
- Le nombre de B de l'analyse ;
- Le prix en euros de l'analyse.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché et reprises dans les factures doit être signifiée à chaque établissement partie. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

10.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à l'admission des prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à cinquante (50) jours, de la date de réception de la facture par le service de chaque établissement partie concerné, jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées dans les conditions fixées à l'article 10.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Les Comptables Assignataires de chaque établissement partie sont précisés en annexe 4 du présent CCAP.

Article 11 - **Titulaire étranger**

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le ou les établissement(s) partie(s) concerné(s) lui communiquent un n° d'identification fiscale.

Article 12 - **Nantissement et cession de créance**

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 13 - **Avance**

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 14 - **Pénalités**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, une pénalité d'un montant forfaitaire de 200€ par jour de retard, peut être appliquée et ce, jusqu'à la date effective de réalisation de la prestation.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

Préalablement à toute application de pénalité, l'établissement partie concerné demande au Titulaire de justifier par écrit, de son retard.

Article 15 - **Propriété intellectuelle**

Il est fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

Article 16 - **Résiliation du marché public**

16.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;
- lorsqu'une dégradation de la qualité des prestations ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public.

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général, dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 16.2.2 ci-dessous.

16.2- Indemnités de résiliation

16.2.1 - Résiliation pour faute et pour évènements extérieurs ou liés au marché

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

16.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 17 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, les établissements parties peuvent faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

17.1- En cas d'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public les établissements parties se réservent le droit de faire réaliser les prestations auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

17.2- Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, les établissements parties se réservent le droit de faire réaliser les prestations auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 18 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, les établissements parties et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 19 - **Dérogations aux documents généraux**

Articles du présent CCAP	**Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé**	**Objet**
4.2	4.1	Pièces constitutives
7	27.3	Modalités de vérification
10.1	11.3.2	Facturation
14	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
16.2.2	42	Indemnités de résiliation – motif d'intérêt général
17	45.1	Exécution aux frais et risques